

Le 17 novembre 2005

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2006-2007
Dossier Régie : R-3579-2005
Notre dossier : R000162 FE

Chère consœur,

Dans sa décision D-2005-156, la Régie fixait au 16 novembre, à midi, la date limite pour la preuve des intervenants dans le dossier mentionné en rubrique.

En date d'aujourd'hui, le 17 novembre, Hydro-Québec Distribution a reçu les preuves de seulement deux (2) intervenants, à savoir ACEF et SCGM. Les intervenants AQCIÉ/CIFQ, FCEI, GRAME, S.É./AQLPA et UMQ ont avisé qu'ils déposeraient leur preuve en retard, le 18 novembre. Pour leur part, les intervenants UPA et ROÉÉ ont avisé la Régie qu'ils déposeraient leur preuve le 21 novembre, soit plus de cinq (5) jours après le délai fixé par la Régie. Les autres intervenants, CORPIQ, OC, RNCREQ et UC n'ont toujours pas daigné aviser le Distributeur et la Régie de leurs intentions.

Le présent dossier est gouverné par un calendrier excessivement serré qui laisse peu de marge de manœuvre pour accueillir des demandes de report aussi nombreuses et, dans certains cas, avec des délais inadmissibles. On pense notamment aux intervenants qui demandent un report jusqu'au 21 novembre.

Le Distributeur ne s'explique pas ces nombreuses demandes de délai supplémentaire, faites à la dernière minute et souvent sans motif, lorsque l'on constate que le dossier a été déposé le 1^{er} septembre, que l'échéancier a été fixé le 9 septembre, que le Distributeur a

déposé les réponses aux demandes de renseignements de la Régie le 27 octobre et que les réponses aux demandes de renseignements des intervenants, malgré leur ampleur, ont été déposées avec seulement une journée de retard.

Cette situation cause préjudice tant à la Régie qu'au Distributeur dans la préparation du dossier tarifaire. Dans un tel contexte, le Distributeur envisage sérieusement de contester la recevabilité des preuves déposées en retard.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser
/mb

c.c.: Intervenants